Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre IV — De la séparation de corps

Extrait

Article 308

Version du 14 juillet 1909

Texte source : ***Loi rendant l'article 247 du code civil applicable à la procédure de séparation de corps.***

L'article 247 du Code civil est applicable à la procédure de séparation de corps.

Version du 2 avril 1941

Texte source : ***Loi sur le divorce et la séparation de corps.***

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 12 avril 1945

Texte source : ***Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.***

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 18 mars 1946

Texte source : ***Loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.***

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 1 janvier 1951

Texte source : ***Convention adoptée pour signaler une fin de dérogation temporaire (fin de mention dans les Codes Dalloz).***

Les articles 247 et 248 du Code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps.

Version du 23 août 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.***

Les articles 247, 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.***

Les articles 248, 250, 251, 252 et 253 du présent Code sont applicables à la séparation de corps.